

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022, dévoilé le 28 juin 2017, prévoit notamment la mise en place d'un volet autochtone à la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est responsable, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67961

Gouvernement du Québec

Décret 56-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre est autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière a été conclu le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit le financement de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec jusqu'en 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est responsable, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et ce,

selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67962

Gouvernement du Québec

Décret 57-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-Eve Beaulieu comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marie-Eve Beaulieu, secrétaire générale par intérim du ministère de la Justice du Québec, avocate, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 155 723 \$ à compter du 26 février 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marie-Eve Beaulieu comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67963

Gouvernement du Québec

Décret 58-2018, 7 février 2018

CONCERNANT monsieur Yves Ouellet, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2017 du 3 mai 2017 monsieur Yves Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 424-2017 du 3 mai 2017 applicables à monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellet reçoit un traitement annuel de 239 675 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67964

Gouvernement du Québec

Décret 59-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour